DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 116/2008

du 7 novembre 2008

modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 104/2008 du 26 septembre 2008 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 324/2008 de la Commission du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime [2] doit être intégré à l'accord.

(3) Le règlement (CE) nº 324/2008 abroge le règlement (CE) nº 884/2005 de la Commission [3], qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 56r [règlement (CE) nº 884/2005 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 0324:** règlement (CE) nº 324/2008 de la Commission du 9 avril 2008 établissant les procédures révisées pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté maritime (JO L 98 du 10.4.2008, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à l'article 5, paragraphe 3:

"Dans le cadre de leurs inspections respectives, la Commission peut faire appel à des inspecteurs nationaux figurant sur la liste établie par les États membres de l'AELE, et l'Autorité de surveillance AELE peut faire appel à des inspecteurs nationaux figurant sur la liste établie par les États membres de l'UE.

La Commission et l'Autorité de surveillance AELE peuvent se convier mutuellement à participer, en qualité d'observateur, à leurs inspections respectives." »

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 324/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[1] JO L 309 du 20.11.2008, p. 30.
[2] JO L 98 du 10.4.2008, p. 5.
[3] JO L 148 du 11.6.2005, p. 25.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.